

**143.** Arrêté du 25 avril 1881 promulguant dans la colonie les articles 7 à 20 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire (*dépêche et articles 7 à 20 de la loi y annexés*)..... 160

**144.** Arrêté du 28 avril 1881 abrogeant celui du 14 avril 1864 et le § 3 de l'article 17 de celui du 27 septembre 1871 relatifs aux terres d'apanage..... 163

**145.** Décision du 28 avril 1881 mettant une somme de 500 francs à la disposition de M<sup>e</sup> Goupil, défenseur, pour l'introduction d'un pourvoi en cassation contre un arrêt du tribunal supérieur de Papeete. 164

**146.** Décision de l'Ordonnateur du 12 avril 1881 réunissant en un seul détail les bureaux des travaux et approvisionnements et des subsistances. .... 165

**147 à 168.** Nominations, mutations, etc..... 165

---

**N° 154.** — *DÉPÊCHE ministérielle relative à la situation nouvelle faite aux Résidents des Marquises et des Tuamotu.*

(Directions : Personnel, Colonies ; bureaux : État-major de la flotte ; 1<sup>er</sup> bureau).

Paris, le 7 janvier 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les résidents des Marquises et des Tuamotu devant désormais exercer, en outre de leurs fonctions à terre, le commandement des goëlettes qui seront prochainement affectées au service local de ces archipels, il m'a paru utile de modifier la situation de ces résidents telle que l'avait réglée l'article 2 du décret du 5 juillet 1875-2 octobre 1878.

En premier lieu, les titulaires de ces emplois devront nécessairement être des lieutenants de vaisseau ; en second lieu, étant pourvus d'un commandement effectif à la mer, ils ne seront plus soumis aux prescriptions du décret précité de 1875-78.

Ces lieutenants de vaisseau résidents seront traités, au point de vue des allocations de solde, comme les officiers de leur grade commandant à la mer ; ils recevront en outre, sur les fonds du budget local, une somme de 1,200 francs pour suppléments et frais de bureau et de tournées.

.....  
Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

---